

DEPARTEMENT
ESSONNECANTON
ARPAJONCOMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL**N° D2026/18****DECISION DU MAIRE****Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,**VU** la délibération du Conseil Municipal N° DCM2026/15 du 14/04/2026 délégrant au Maire l'attribution prévue par l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,**VU** la proposition de contrat de cession des droits de représentation du spectacle avec « ArtiStF productions », 77850 Hericy, pour l'organisation du spectacle « Festival Mon Village Invite l'Humour » le 27/09/2026, à l'Espace Bruyères Loisirs Culture de Bruyères-le-Châtel,**VU** la nécessité d'établir un contrat de cession des droits de représentation du spectacle afin de fixer les obligations de chacune des parties,**DECIDE****Article 1** : De signer le contrat de cession des droits de représentation du spectacle avec « ArtiStF productions », 77850 Hericy, pour l'organisation du spectacle « Festival Mon Village Invite l'Humour » le 27/09/2026, pour 2 000 € TTC.**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance,
- transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 19/05/2026
La Maire,
Valérie PIQUE

Date de publication : 21/05/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

11_AE-091-219101151-20260519-D2026_18-CC

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20260519-02026_18-CC

Fontainebleau, le 17-04-2026



ArtiStF productions

Siret : 89286961100012

APE : 9001Z

Licences : L-D-21-746 et L-D-21-747

77850 HERICY

06 61 84 25 50

contact@artistfproductions.com

<https://www.monvillageinvitehumour.com>

MON VILLAGE INVITE L'HUMOUR

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE

Entre les soussignés :

ArtiStF productions

77850 Hericy

06,61,84,25,50

Siret : 89286961100012

APE : 9001Z

Licences : L-D-21-746 et L-D-21-747

"LE PRODUCTEUR"

Et

Commune de Bruyères-le-Châtel

2 rue des vignes

91680 Bruyères-le-Châtel

représentée par Valérie Pique

(Maire) *dûment habilitée par*

"L'ORGANISATEUR" *décision N°D2026/18 du 18/05/2026*



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A- CONDITIONS PARTICULIERES :

1. Nom du spectacle : Festival Mon Village Invite l'Humour
2. Date : 27/09/2026
3. Lieu : Espace Bruyères Loisirs Culture
30bis rue de la Libération
91680 Bruyères-le-Châtel
4. Heure du filage: 14h00
5. Heure de passage : 16h30
6. Jauge retenue : 220 personnes assises
7. Prix du billet : GRATUIT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

11_RE-091-219101151-20260519-02026_18-CC

B- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, déplacements, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. Le Producteur fournira à l'organisateur les affiches et supports de communications nécessaires.

C- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR garantit au PRODUCTEUR que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés et que tous les spectateurs seront assis. Il sera prévu un emplacement pour recevoir deux ou trois spectateurs en fauteuil roulant. En cas de recours quel qu'il soit, notamment d'un membre du public, pour quelque raison que ce soit en raison de l'organisation du spectacle, le PRODUCTEUR sera déchargé de toute responsabilité qui s'engage à le garantir des condamnations par l'ORGANISATEUR qui pourraient être mises à sa charge.

L'organisateur s'oblige impérativement à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à la jauge retenue ci-dessus ou aux dispositions même ponctuelles, prévues par les autorités. Ce nombre inclus les servitudes de la salle et les exonérés. En tout état de cause, il ne faudra pas dépasser la capacité imposée par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, (vérification faite des installations techniques et électriques) le personnel nécessaire aux représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, mise à disposition de la salle et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La salle et la scène seront à la disposition du Producteur pour le montage à l'horaire indiqué et selon les impératifs techniques liés à la tenue du spectacle en accord avec le règlement du lieu ou le Régisseur Général.

L'Organisateur fournira les équipements conformes aux besoins techniques : il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

L'Organisateur atteste que les salariés employés par lui le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés. L'Organisateur garanti le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR informera le PRODUCTEUR du fonctionnement des systèmes de sécurité afin de s'assurer de la compatibilité des matériels utilisés par la régie, l'utilisation de système amplifié ou de machine à brouillard pouvant interférer.

Il appartiendra à l'organisateur de faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et à l'hygiène par son personnel, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 08/01/1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par l'Organisateur ou par le Producteur. Cette obligation est impérative faute de quoi, le producteur n'aurait pas contracté. L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (copyrights, mentions légales, logos, partenaires, etc).

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

L'ORGANISATEUR assurera la communication locale de l'événement en mettant en place les supports de communication qu'ils soient physiques ou numériques fournis par le PRODUCTEUR et en informant par mailing les responsables d'associations ou de clubs locaux afin de garantir la diffusion la plus large possible. Il aura à charge de promouvoir activement l'événement par un affichage sur le site officiel ou les réseaux sociaux de la commune et le cas échéant de la communauté de communes et de l'office de tourisme.

D- PRIX DE VENTE DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de ce qui précède, sur présentation d'une facture la somme de 2000€ ou règlement par mandat administratif à ArtiStF prod.

E- DEFRAIEMENTS

L'ORGANISATEUR devra assurer la restauration pour les artistes présents le soir de la représentation.

Repas : 4 personnes le soir de la représentation maximum

L'ORGANISATEUR fera confirmer par le PRODUCTEUR le nombre à S-1.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les déplacements et l'hébergement des artistes

F-BILLETTERIE ET PRIX DES PLACES

Le spectacle sera proposé d'un commun accord entre le Producteur et l'Organisateur : GRATUIT

Des places pour le PRODUCTEUR seront réservées sur demande.

G- MERCHANDISING

L'Organisateur accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère publicitaire, promotionnel ou informatif lié au spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits de Merchandising de l'artiste. Celle-ci pourra se faire représenter par le Producteur.

H-PROMOTION

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel agréé par le Producteur. Il s'engage à utiliser efficacement tous moyens sans pour autant atteindre l'intégrité de l'artiste dans ses convictions et son image.

L'Organisateur s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur.

Les demandes des journalistes devront être transmises au Producteur à l'adresse mail en entête.

I- DROITS D'AUTEUR ET DE MISE EN SCENE

Les droits d'auteur et droits voisins (parafiscale) restent à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assurera le paiement auprès des auteurs (SACD, Sacem...)

J- REPETITIONS

Le lieu de la représentation sera mis à la disposition de l'équipe technique à partir de 9 h 00 le jour du spectacle pour permettre d'effectuer le montage les réglages ainsi que le filage. Prévoir 0 personne pour l'aide au déchargement.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

11_AE-091-219101151-20260519-02026_18-CC

K- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement, quelque soit la durée et le support, fera l'objet d'un accord écrit du Producteur

L- RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les décrets n°98-1143 du 15-12-1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à la respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

M- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

N- RESILIATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et aucune indemnité ne serait due d'une part comme de l'autre.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure y compris maladie et accident d'une personne indispensable au spectacle (artistes, musiciens).

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés et du manque à gagner de la partie victime de l'inexécution.

La solution du report doit être privilégiée

O- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Melun (Seine et Marne) mais seulement après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait à Héricy. Pour être considéré comme valable, le présent contrat devra être parvenu (cachet et signature obligatoire) sous dix jours.

Une fois ce délai expiré « ArtiStF Productions » pourra s'estimer libre de tout engagement.

LE PRODUCTEUR :



Stéphane Boucly
2026.05.20
14:37:47 +02'00'

L'ORGANISATEUR :

le 20/05/2026
La Prairie,
Valérie Pique
Valérie PIQUE

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

11_AE-091-219101151-20260519-02026_18-CC